



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la SAS FE Saint Marc
à VRON**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles 12 - alinéas 1 à 3, 14, 15 - alinéa 1 et 18-II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 26 septembre 2012 à la SAS InnoVent, dont le siège social est actuellement situé Parc de la Haute Borne - 5, Rue Horus - 59650 Villeneuve-d'Ascq, pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs à VRON ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 3 décembre 2021 sur le site du parc éolien susvisé, exploité par la SAS FE Saint Marc ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 décembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 24 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 11 janvier 2022 et ses différents envois effectués par courriels des 14 mars, 5 et 24 mai et 6 juillet 2022 à l'inspection des installations classées ;

Vu l'accusé-réception du 12 avril 2022 de la préfète de la Somme entérinant un changement d'exploitant du parc éolien précité au profit de la SAS FE Saint Marc ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 18 mai 2022 sur le site du parc éolien susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 22 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 6 juillet 2022 reçu le 8 juillet 2022 ;

Vu les observations et informations de l'exploitant formulées par courrier du 8 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors des visites des 3 décembre 2021 et 18 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'aucun suivi environnemental, permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, n'a été réalisé depuis la mise en service du parc éolien ;

2. L'exploitant a fourni un devis établi le 2 décembre 2021 par Envol Environnement (408, Rue Albert Bailly - 59290 Wasquehal) et signé « bon pour accord » le 6 décembre 2021 (cf pages 20/21) pour la réalisation du suivi environnemental ;

3. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

4. Lors de la visite du 18 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de panneau d'information, concernant les prescriptions à observer par les tiers, sur les 4 accès aux éoliennes ;

5. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé qui prévoit l'affichage des prescriptions précitées ;

6. Lors de la visite du 3 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence de documents relatifs à l'habilitation et la formation de techniciens intervenant, ou susceptibles d'intervenir, sur le parc concerné ;

- la validité échue de certaines habilitations ;
- l'incomplétude du Plan de Prévention des risques (PDP) couvrant la période du 28 février 2021 au 28 février 2022 ;
- l'absence d'information sur la réalisation d'un exercice d'entraînement ;

7. Lors de la visite du 18 mai 2022, et compte tenu des explications et des pièces transmises par l'exploitant par courrier du 11 janvier 2022 et par courriels des 14 mars et 5 et 24 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- la validité échue pour une habilitation électrique ;
- l'incomplétude du Plan de Prévention des risques (PDP) couvrant la période du 28 février 2022 au 28 février 2023 et son incohérence concernant les intervenants sur l'installation ;
- l'absence d'information sur la réalisation d'un exercice d'entraînement ;

8. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé qui prévoient que : « *Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.*

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. » ;

9. Lors de la visite du 3 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas apporté les justificatifs établissant le contrôle semestriel intermédiaire des pales et éléments susceptibles d'être endommagés par les impacts de foudre ;

10. Lors de la visite du 18 mai 2022, et compte tenu des explications et des pièces transmises par l'exploitant par courrier du 11 janvier 2022 et par courriels des 14 mars, 5 et 24 mai et 6 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas apporté les justificatifs établissant le contrôle semestriel intermédiaire des éléments susceptibles d'être endommagés par les impacts de foudre tels que les liaisons foudre (situées à l'intérieur des pales) ;

11. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18-II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé qui prévoient que : « *- Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. » ;*

12. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS FE Saint Marc de respecter les dispositions des articles 12, 14, 15 et 18-II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La SAS FE Saint Marc, dont le siège social est situé Parc de la Haute Borne - 5, Rue Horus - 59650 Villeneuve-d'Ascq, exploitant le parc éolien dénommé FE Saint Marc à VRON, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La SAS FE Saint Marc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en fournissant à l'inspection des installations classées le rapport du suivi environnemental du parc (résultats, conclusions) avant le 31 décembre 2022.

Article 3

La SAS FE Saint Marc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, en mettant en place les panneaux d'information sur chacun des 4 chemins d'accès aux éoliennes, ceux-ci devant afficher les prescriptions à observer par les tiers soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

La SAS FE Saint Marc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en :

- fournissant le Plan de Prévention des risques (PDP) couvrant la période du 28 février 2021 au 28 février 2022 complété, conformément aux remarques du rapport de l'inspection des installations classées du 24 décembre 2021, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- mettant à jour le Plan de Prévention des risques (PDP) couvrant la période du 28 février 2022 au 28 février 2023 afin qu'il soit cohérent avec la réalité des intervenants, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant l'habilitation électrique en cours de validité manquante, telle que précisée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2022, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant la date du prochain exercice d'entraînement sur le présent parc, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant le compte-rendu de cet exercice à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

La SAS FE Saint Marc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18-II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en fournissant les justificatifs établissant le contrôle semestriel intermédiaire des éléments susceptibles d'être endommagés par les impacts de foudre tels que les liaisons foudre (situées à l'intérieur des pales), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux précédents articles ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 7

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS FE Saint Marc et dont une copie sera adressée au maire de VRON.

Amiens le 31 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Myriam GARCIA